



Mairie de Mours
1 bis rue de Nointel
95260 – Mours

République française
Département du Val d'Oise
Commune de Mours

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION A L'OCCASION DES VŒUX DE LA MUNICIPALITE

Le Maire de la Commune de Mours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant la cérémonie des vœux de la municipalité qui aura lieu le 28 janvier 2023 à 11h15 au 6 rue de Nointel,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité en réglementant la circulation,

N° 2023 / 002

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite **Rue de Nointel** (entre le chemin du Coru et l'angle de la rue des prés) le samedi 28 janvier 2023 de 8h00 à 15h00.

Un barriérage de sécurité pour les piétons sera mis en place rue du Moulin entre l'angle de l'avenue de Grandchamps et de la rue de Nointel.

ARTICLE 2 : La signalétique correspondante sera mise en place par le service technique de la ville de Mours. L'interdiction d'accès à la rue de Nointel sera matérialisée par des panneaux réglementaires.

Après autorisation de Madame le Maire de NOINTEL, un panneau d'information sera apposé sur le territoire de NOINTEL à l'angle de la rue de Mours et la D78.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et sur le panneau d'information municipal situé en face de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Maire de NOINTEL
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de BEAUMONT-SUR-OISE
- Messieurs les Maires de BEAUMONT-SUR-OISE et PRESLES
- Aux riverains de la rue de Nointel
- Aux riverains de la rue des Prés
- Aux riverains de la rue de la Chapelle
- Aux riverains de la rue de l'Ecole
- Aux riverains de la rue de l'Ancienne Eglise



A Mours, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Joël BOUCHEZ

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de MOURS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).